

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FINORGA AXPLORA

497, route de Givors
38670 CHASSE SUR RHONE

Références : 2023-Is047RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement FINORGA AXPLORA implanté 497, route de Givors - 38670 CHASSE SUR RHONE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- d'examiner la conformité des stockages de liquides inflammables vis-à-vis de certaines dispositions des textes « post Lubrizol », et en particulier de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ; cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale 2023 ;
- d'échanger sur certains points issus de l'étude des dangers en cours d'instruction

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA AXPLORA
- 497, route de Givors - 38670 CHASSE SUR RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0006102857
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

La société Finorga est spécialisée dans la synthèse et la purification de molécules pour les sciences de la vie. Elle appartient désormais au groupe Aexplora, après la fusion des groupes Novasep et PharmaZell en avril 2022. Elle exploite, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, une usine de production d'intermédiaires de principes actifs pharmaceutiques et des produits destinés à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ils sont issus de réactions chimiques organiques qui mettent en œuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 modifié. Les principales installations industrielles sont utilisées pour formuler et fabriquer des synthèses de produits intermédiaires à destination du secteur pharmaceutique. Ainsi, le site dispose notamment :

- de 6 ateliers de production (ateliers 1 à 6) dédiés aux différentes productions et fonctionnant en batch ; l'atelier 8 n'est plus utilisé ;
- d'une unité pilote (atelier 7) sur laquelle sont effectuées les synthèses à l'échelle semi-industrielle ;
- de parcs de stockage de matières premières et magasins de produits conditionnés ;
- d'un laboratoire de recherche et développement.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte 284 emplois (en ETP).

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son activité de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et de produits chimiques organiques, au titre des rubriques n°3410 a) à f) et n°3450, cette dernière étant désignée rubrique principale avec le document applicable de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF OFC « chimie fine organique ».

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-20 du 26 décembre 2019 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- la protection des eaux souterraines (site situé en zone de protection d'un captable d'eau potable)
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger (dichlorométhane)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels liés au stockage de liquides inflammables
- étude des dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	arrêté ministériel du 04/10/10 - article 50		Lettre de suite préfectorale cf annexe confidentielle
n°1bis : Etiquetage des produits dangereux	article 17 du règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/08		Lettre de suite préfectorale
n°2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	arrêté ministériel du 04/10/10 - article 50		Lettre de suite préfectorale
n°7 : Distance des stockages aux limites de site	arrêté ministériel du 24/09/20 - annexe IV		Lettre de suite préfectorale
n°10bis : mise à jour du POI	Code de l'environnement - art R515-100-I		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°3 : Etat des matières stockées - Mise à jour	arrêté ministériel du 03/10/10 – article 30		confidentielle
n°4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Régime administratif	arrêté préfectoral du 4 juin 2019 - art3		confidentielle
n°5 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10 et antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté ministériel du 03/10/10 - Article 1 ^{er} -III et Article 1 ^{er} -IV		confidentielle
n°6 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 - Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Article 1 ^{er} -I-III et Article 1 ^{er} -I-IV		
n°8 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art III-1		
n°9 : Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art IV-5		confidentielle
n°10 : Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-I-I / arrêté ministériel du 03/10/10 art 43 et annexe 7-I-B		
n°11 : Formation des opérateurs	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-2-IV		
n°12 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-3-II		
n°13 : Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-8		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°14 : compléments à l'étude des dangers 2021	AM du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 6 demandes d'actions correctives et 12 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 50
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : cf annexe confidentielle
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°1bis : Etiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : article 17 du règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/08
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
Constats : Lors de la vérification du stock présent dans le conteneur frigorifique n°40064, il a été constaté que certains fûts n'étaient pas étiquetés (fûts d'octadecylamine, bidons d'amorce). Il s'agit d'une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 17 du règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/08. L'exploitant explique en partie cette absence d'étiquetage par l'ancienneté de certains produits (2019), mais reconnaît que cette situation n'est pas satisfaisante, en particulier pour les bidons d'amorce de date récente. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : la situation n'est pas conforme

Demande d'action n°3 : s'assurer que l'ensemble des fûts de produits dangereux sont étiquetés, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/08 [délai : 1 mois]
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – article 50
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Cf fiche de constat n°1 : la modification en cours du logiciel SAP et des extractions qui seront faites à partir de ce logiciel et de l'inventaire des déchets permettra de répondre aux dispositions de l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 04/10/10. Un état synthétique pourra être mis à disposition dès finalisation de la modification. ➤ Avis de l'inspection des ICPE : ce point est en cours de mise en conformité
Demande d'action n°4 : mettre à disposition un état sous format synthétique de l'état des stocks [délai : fin mai 2023]
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°3 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation – article 30
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - Régime administratif – conformité rubriques 4330/4331/1436/4722

Référence réglementaire : arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-06-02 du 4 juin 2019 - art3
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1) – quantité autorisée : 9 t (isopropylamine + liquides inflammables utilisés dans les hydrogénateurs) - régime de la déclaration (entre 1 et 10 tonnes)

Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 - quantité autorisée : 1100 t (stockages) + 38 t (ateliers) + 40 t (déchets), soit 1178 t - régime de l'autorisation (au-delà de 1000 t)
Rubrique 1436 : liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) - non classée (<100t)
Rubrique 4722 :méthanol – quantité autorisée : confidentielle - régime de la déclaration
Constats : voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°5 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10 et antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/10 - Article 1 ^{er} -III et Article 1 ^{er} -IV
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II. IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 - Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation - Article 1 ^{er} -I-III et Article 1 ^{er} -I-IV
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats :

Les stockages relevant de l'application de l'AM du 24/09/20 sont les suivants :

- parc à fûts 8A (matières premières en récipients mobiles) : stockage en fûts métalliques ou plastique, en bidons plastique, ou en GRV fusibles
- zone « liquides inflammables » du parc à déchets (stockage en GRV fusibles)
- 4 conteneurs frigorifiques en location de 50 m³ environ pouvant contenir 10 à 15 palettes de 4 fûts dont des liquides inflammables, localisés au niveau du parc OA-OB-OC
- conteneur frigorifique DENIOS (conteneur coupe-feu) localisé à proximité du parc à fûts

Il s'agit d'installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Les installations sont visées par le 1 de l'article I.1.I et par l'annexe 2.I de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Les liquides de mentions de dangers H224, H225 et H226 sont identifiés via l'état des stocks.

L'ensemble des déchets contenant des solvants inflammables sont considérés comme déchets inflammables rentrant dans la catégorie HP3 (inventaire plus large que le critère HP3).

- **Avis de l'inspection des ICPE : les stockages de récipients mobiles visés par l'AM du 24/09/20 sont bien identifiés**

Observation n°5 : il conviendra de dresser un état des lieux des éventuelles mises en conformité à prévoir d'ici 2026 en application de l'annexe 2.I de l'arrêté ministériel du 24/09/20.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°7 : Distance des stockages aux limites de site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Annexe IV

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

L'étude des dangers du site (version du 6 juillet 2022) ne fait apparaître qu'un seul stockage de liquides inflammables en récipients mobiles à moins de 20 mètres des limites de propriété. Il s'agit du conteneur réfrigéré n°40084. L'évaluation des effets thermiques associés au phénomène dangereux de feu de nappe, figurant dans l'étude des dangers, conclut à une zone des effets thermiques de 8 kW/m² dépassant de la limite de propriété sur le site des transports CITAIX (zone faisant l'objet d'une à occupation permanente au sens de l'annexe IV de l'AM du 24 septembre 2020).

Toutefois, dans le cadre des études et propositions de réduction du niveau de risque, associées aux conclusions de l'étude des dangers du site, l'exploitant a lancé une étude relative à la création d'un nouveau bâtiment de stockage : ce bâtiment serait dédié d'une part au stockage réfrigéré des produits le nécessitant (cellule spécifique) et d'autre part au déplacement du stockage de liquides inflammables du parc à fûts 8A. L'étude devrait être finalisée dans le courant du 2^{ème} trimestre 2023 pour une réalisation du bâtiment d'ici fin 2024, a minima pour la partie stockage réfrigéré (la partie du bâtiment correspondant au déplacement du parc à fûts pourrait se faire dans un second temps). Ce nouveau stockage accueillerait l'ensemble des stockages en conteneurs frigorifiques, à l'exception du conteneur DENIOS (conteneur coupe-feu disposant d'une rétention globale). L'échéance de réalisation initialement annoncée dans l'étude des dangers (soit 30/09/23) a été retardée compte-tenu de la qualité géotechnique du sol (remblais de mauvaise qualité), laquelle a nécessité des ajustements pour la réalisation des fondations.

L'échéance de fin 2024 reste conforme au délai fixé à l'annexe IV-2-A de l'AM du 24/09/20, soit le 01/01/26.

Concernant les récipients mobiles contenant des déchets de liquides inflammables (localisée au sein du parc à déchets), ceux-ci sont stockés à 25 mètres environ des limites de propriété, donc non concernés par les dispositions de l'annexe IV (parois des récipients mobiles situées à une distance au moins 20 mètres des limites de site). Toutefois, compte-tenu de la configuration du parc à déchets et de la zone spécifique de stockage des liquides inflammables, il existe un risque de propagation d'une nappe enflammée à l'ensemble du parc à déchets en cas d'incendie (débordement de la sous-rétention de 9 m³ et surface en feu totale de 1290 m²). L'étude des dangers met en évidence des zones d'effets hors site (y compris zone d'effets de 8 kW/m²) en cas d'incendie généralisé du parc à déchets, et propose la mise en œuvre d'une amélioration des conditions de stockage des GRV de liquides inflammables. La solution actuellement à l'étude serait d'associer à la zone de stockage des déchets de liquides inflammables des parois coupe-feu, des caniveaux périphériques reliés à une rétention déportée, et une détection par caméra thermique). L'échéance de réalisation est annoncée à fin 2024, après études et validation du budget.

L'exploitant envisage d'utiliser le bassin de confinement du site en tant que rétention déportée du stockage de déchets de liquides inflammables du parc à déchets. La canalisation de collecte serait équipée en amont d'un siphon coupe-feu (ou équivalent). Cette solution semble conforme aux dispositions de l'arrêté du 24/09/20 (art III.14-IV). L'inspection note que pour répondre aux dispositions de l'article III.14-V, le liquide recueilli doit être dirigé de manière gravitaire vers le bassin de confinement. Ainsi, l'utilisation éventuelle du réseau EP/eau de refroidissement relié au bassin de confinement (portion de canalisation commune) supposerait de démontrer l'efficacité en toutes circonstances de la détection COT (permettant de dévier le réseau EP/eau de refroidissement vers le bassin de confinement) et le respect des dispositions de l'article III.14-V (dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection incendie ou d'écoulement, alimentation électrique de secours pour le COTmètre et la vanne d'isolement, etc).

Le parc à fûts 8A est quant à lui localisé au centre du site et la zone des effets thermique de 8 kW/m² en cas d'incendie généralisé du parc à fûts (évaluée à 31 mètres dans la dernière révision de l'étude des dangers) reste contenue à l'intérieur des limites de propriété.

Lors de la visite sur site, il a effectivement été constaté que le conteneur frigorifique n°40084 était implanté à environ 12m des limites de propriété. Les autres conteneurs frigorifiques sont stockés à 20 m ou plus des limites de propriété.

Il a par ailleurs été constaté la présence de 5 GRV de déchets de liquides inflammables stockés sur un rack (disposant d'une rétention) en limite de propriété du site. Ces déchets proviennent de l'atelier pilote et sont en attente de réutilisation ou d'élimination, en fonction des tests réalisés. La présence de ce stockage n'est pas mentionnée dans l'étude des dangers : aussi, aucune étude d'évaluation de flux thermique n'a été réalisée. Compte tenu de la proximité du stockage avec la limite de propriété, il est néanmoins très probable que le seuil des 8 kW/m² soit atteint à l'extérieur des limites de propriété (sur le terrain de la société CITAIX voisine).

Il s'agit donc d'une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'annexe IV de l'AM du 24/09/20 (absence d'étude de flux thermique pour un stockage de récipients mobiles localisé à moins de 20 m des limites de propriété).

L'exploitant a pris note de cette non-conformité, qu'il s'engage à traiter rapidement (déplacement du rack).

- **Avis de l'inspection des ICPE : sous réserve du déplacement dans les meilleurs délais du rack de déchets de liquides inflammables non mentionné dans l'étude des dangers, la situation du site serait conforme vis-à-vis des dispositions de l'annexe IV de l'AM du 24/09/20**

Demande d'action n°5 : procéder au déplacement du rack de stockage des GRV de déchets de liquides inflammables issus de l'atelier pilote, à plus de 20 m des limites de propriété, ou procéder à une étude des flux thermiques [délai : 1 mois]

Observation n°6 : si ce stockage a une vocation pérenne, il devra être mentionné dans l'étude des dangers du site et être pris en considération dans le cadre des mises en conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/20

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°8 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art III-1

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Le seul liquide inflammable à mention de danger H224 recensé sur le site est l'isopropylamine : ce produit est présent au niveau du parc à fût 8A. Le stockage a été vérifié sur site. Ce produit est stocké en fûts métalliques de 200 litres.

Il n'a pas été constaté d'autres liquides inflammables étiquetés H224 lors de la visite sur site.

Concernant les liquides inflammables H225, certains sont stockés dans des contenants fusibles. L'exploitant envisage à ce stade d'évoluer vers un stockage en fûts métalliques, ou vers un stockage en GRV double paroi certifié « FM » (poche plastique avec rétention métallique et suppression vanne de fond). L'inspection note qu'à ce jour il n'existe aucun protocole reconnu par le ministère permettant de valider des tests de qualification d'un contenant pour l'exclure de la notion de « fusible ». Il conviendra donc de veiller, d'ici l'échéance de 2026 et si ce type de GRV est retenu, à ce qu'il respecte les critères d'exclusion.

L'exploitant s'interroge par ailleurs sur l'échéance de validation d'un protocole permettant de qualifier des moyens de protection incendie (pour s'affranchir de l'interdiction de stockage de liquides inflammables H225 en contenants fusibles) : après échanges internes, l'inspection précise qu'il n'existe pas de dispositifs à ce jour qui soit en mesure de passer avec succès le protocole dans sa version projet, et que dans tous les cas, il semble qu'aucun dispositif ne sera disponible pour la conformité des sites existants.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE :** la situation est conforme

Observation n°7 : si une solution différente d'une utilisation de contenants disposant d'une enveloppe métallique est mise en œuvre d'ici le 01/01/26 pour les liquides inflammables H225, il conviendra de veiller à ce que le type de contenants retenus respecte les critères d'exclusion

précisés à l'article I.2. (tests de qualification selon un protocole validé)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°9 : Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - Art IV-5
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°10 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-I-I / arrêté ministériel du 03/10/10 art 43 et annexe 7-I-B
Prescription contrôlée : Défense contre l'incendie Art VI.1.I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI. Art 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. « L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre »: - « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site « ; » « - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ; La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ». Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement , lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; « - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

« - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et au point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. »

Annexe 7-I-B : Dispositions applicables aux « aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation
La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4.

Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie pour tenir compte du scénario 4 prévue au [43-1](#) sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

La conformité aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 avait fait l'objet d'une inspection le 31 mars 2017 (rapport en date du 12/06/17). Il avait été conclu par l'exploitant que le site était autonome. Il n'y a donc pas eu de demande de recours aux moyens du SDIS. Ce principe d'autonomie (avec appel des secours en cas de sinistre) a été validé lors de l'inspection. En effet, les réservoirs fixes de liquides inflammables sont protégés par un réseau d'extinction par sprinklage de solution moussante. Le site dispose d'une réserve en eau de 720 m³ et d'une réserve de 10 m³ de mousse. Il a par ailleurs été considéré que le refroidissement des installations voisines pouvait être réalisé au moyen des systèmes de sprinklage existants (atelier 1234 notamment, et cuves de stockage voisines). Les moyens en eau et en émulseurs ont été calculés sur la base des scénarios dimensionnants (en particulier un feu dans la rétention de plus grande capacité du parc OC et un feu sur une cuve de 75 m³). Il a ainsi été démontré que les moyens en eau et en mousse étaient suffisants pour l'extinction des scénarios de référence en moins de 3h (réseau déluge dimensionné pour noyer la zone immédiatement et tenir 1h, et déclenché sur détection incendie).

En plus des moyens fixes, le site dispose des moyens mobiles suivants :

- canon crapaud 2000 l/min
- lance monitor 1000 l/min
- lance à mousse bas foisonnement 200 l/min

Toutefois, en consultant les fiches intitulées « idées de manœuvre » annexées au POI, l'inspection note que la stratégie de lutte contre un incendie survenant au parc OC (cuves de solvants vrac), consisterait à mettre en œuvre les actions suivantes :

- *faire une reconnaissance*
- **Evacuer les victimes vers l'infirmierie**
- *Vérifier le bon fonctionnement des sprinklers*
- *Couper l'électricité*
- **Etablir des rideaux d'eau en protection des secteurs voisins, sur PI Finorga en urgence puis sur PI Ville pour les SP**
- **Protéger les racks**
- *Ne pas mélanger d'eau avec la mousse*
- *Ne pas faire déborder les rétentions*
- *Actionner vanne bassin de prévention*

La fiche réflexe du POI ne semble donc pas totalement en cohérence avec un régime d'autonomie basé sur la présence en permanence de 2 ESI uniquement. Par ailleurs, durant les périodes d'arrêt, il n'est pas garanti de disposer de 2 ESI en période de nuit et le dimanche.

Il semble donc nécessaire que l'exploitant confirme son régime d'autonomie et l'absence de demande de recours aux moyens humains du SDIS, y compris pour la mise en place du refroidissement des installations voisines, et, le cas échéant, mette à jour en conséquence les fiches « idées de manœuvre » annexées au POI.

Concernant le parc à déchets, l'inspection note que la fiche « idées de manœuvre » suppose également la mise en place des actions suivantes, nécessitant a priori plus de 2 ESI :

- *faire une reconnaissance*
- **Evacuer les victimes vers l'infirmierie**
- **Pas de sprinklers, attaquer à la mousse**

- Couper l'électricité
- **Etablir des rideaux d'eau en protection des secteurs voisins**, sur PI Finorga en urgence puis sur PI Ville pour les SP
- **Protéger les racks**
- Ne pas mélanger d'eau avec la mousse
- Ne pas faire déborder les rétentions
- Actionner vanne bassin de prévention

La stratégie de défense incendie associée à cette zone de stockage sera toutefois à examiner dans le cadre de la mise à jour de cette stratégie de défense, prévue pour le 01/01/26, laquelle doit intégrer les stockages de récipients mobiles. Celle-ci prendra en compte les mesures d'amélioration prévues : déplacement des stockages réfrigérés, puis du stockage du parc à fûts dans un nouveau bâtiment, modification de la zone de stockage des déchets de liquides inflammables.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : l'inspection suggère d'initier la mise à jour de la stratégie incendie en prenant en compte les stockages de récipients mobiles et en vérifiant le régime d'autonomie pour les réservoirs fixes (extinction et refroidissement des installations voisines), notamment en moyens humains. En effet, si une demande de recours aux moyens du SDIS (notamment humains) s'avère nécessaire, celle-ci doit être déposée dans les meilleurs délais. Le plan de défense incendie (POI et ses annexes) devra être mis à jour en conséquence

Observation n°8 : confirmer, le cas échéant sur la base d'un nouveau diagnostic, le régime d'autonomie, notamment en moyens humains, pour les réservoirs fixes (extinction et refroidissement des installations voisines) sur la base des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°10bis : Mise à jour du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement art R515-100-I

Prescription contrôlée :

Art R515-100-I : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans

Constats :

En complément des éléments mentionnés dans la fiche de constat n°10, l'inspection signale à l'exploitant que la dernière version du POI date de mars 2019, et que celui-ci doit être mis à jour tous les 3 ans.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : le POI nécessite d'être mis à jour

Demande d'action n°6 : transmettre une mise à jour du POI : une première mise à jour « simple » sur la base de l'étude des dangers en vigueur [délai : 3 mois], puis une seconde mise à jour prenant en compte les conclusions de la révision de l'étude des dangers en cours d'instruction, et la stratégie incendie (régime d'autonomie) [fin 2023]. Le POI devra prendre en compte l'absence d'ESI sur site en périodes d'arrêt (nuits et dimanches)

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°11 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-2-IV

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises

extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Une journée annuelle de formation (accueil sécurité, manipulation des extincteurs) est organisée avec l'ensemble du personnel et les intérimaires.

Les prestataires extérieurs bénéficient systématiquement d'un accueil sécurité au poste de garde (film d'accueil + questionnaire). Des plans de prévention sont mis en place si nécessaire. Le numéro d'appel de l'alerte figure sur les badges d'accès au site.

Par ailleurs, le site dispose à ce jour de 45 ESI formés ou en cours de formation. Pour mémoire (cf inspection 2022 lors de laquelle ce point a été abordé), le plan de formation des ESI est le suivant :

- formation d'une journée par un organisme extérieur (avec camion feu) (formation réalisée pour l'ensemble des ESI) ;
- formation interne au maintien en service des installations de protection fixes à déclenchement automatique (sprinklage + déluge) et à l'isolement des différentes sections hydrauliques ;
- 3 jours de formation avec une entreprise extérieure + 1 jour de mise en pratique ;
- formations trimestrielles de recyclage proposées en interne.

Ceci doit permettre de garantir a minima la présence de 2 ESI sur site en toutes circonstances (sauf les nuits et dimanche en périodes d'arrêt).

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°12 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-3-II

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette disposition n'est applicable qu'au 1^{er} janvier 2026 pour les installations également soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Néanmoins, l'exploitant précise que les réserves d'eau incendie (30 m³ + 720 m³) peuvent être réalimentées via le puits de pompage d'eau de nappe. La continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ne devrait donc pas constituer un point problématique.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation**

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°13 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/09/20 - art VI-8
<p>Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un exercice POI a été réalisé le 28/04/2022 (incendie au niveau du magasin d'emballages « Sochibo »). Le compte-rendu a été transmis à l'inspection. L'inspection note notamment les éléments suivants issus du compte-rendu : « <i>Beaucoup de choses à gérer versus le nombre de ESI disponibles - Quand il y a une victime, il est difficile de gérer en même temps l'incendie</i> ». Ces éléments pourront être pris en compte dans le cadre de la mise à jour de la stratégie incendie intégrant les stockages de récipients mobiles (en particulier en l'absence de moyens fixes : zone de stockage des déchets inflammables)</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant mentionne également 2 déclenchements intempestifs en 2022 du réseau sprinklage ayant conduit à des exercices « inopinés » : évacuation, levée de doute par les ESI, transmission de l'alerte</p> <p>➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE : pas d'observation</u></p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°14 : compléments à l'étude des dangers 2021

<p>Référence réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement : article 7 et annexe III • Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation • Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
<p>Prescription contrôlée : Compléments à l'étude des dangers transmis par courrier du 28/07/2022</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier en date du 28 juillet 2022, l'exploitant a transmis une étude des dangers complétée (version du 6 juillet 2022), à la suite des demandes formulées par l'inspection dans son rapport d'examen initial (courrier en date du 22 juillet 2021), pour le site qu'elle exploite sur la commune de Chasse sur Rhône.</p> <p>L'objectif de l'inspection était ainsi d'examiner certains éléments contenus dans l'EDD et ses compléments.</p> <p>Après échanges avec l'exploitant et visualisation sur site des installations, les remarques et demandes de compléments formulées à l'issue de l'inspection sont les suivantes :</p> <p>1/ Choix des substances toxiques liquides pour l'évaluation des distances d'effets : il est précisé que les produits liquides toxiques ayant le rapport Pvap/SEL les plus élevés sont retenus dans l'analyse des risques (chloroformiate de méthyle au stockage réfrigéré par exemple) :</p> <p>Observation n°9 : pour compléter cette justification et répondre à la demande initiale de l'inspection (courrier du 22/07/21), il aurait été nécessaire :</p>

- d'indiquer le volume maximum de chaque contenant de produit toxique liquide dans le tableau 27, la surface de la nappe constituée par la fuite intervenant également dans l'évaluation des distances d'effets ;
- de faire état des rapports Pvap/Tox pour l'ensemble des seuils d'effets (SEI, SEL, SELS) et pas seulement pour le SEL1 % ;
- d'ajouter, dans le tableau 27, le chloroformiate de benzyle (mentionné dans le tableau 24) et les substances disposant de VSTAF (acétonitrile, acide sulfurique, acide nitrique, HCl 33%)
- de justifier du choix du méthanol plutôt que de l'acétonitrile pour la modélisation des effets toxiques (compte tenu du rapport Pvap/SEL plus élevé pour l'acétonitrile (même si celui-ci possède la mention de danger H332 et non H330 ou H331), et de la surface de rétention (et donc d'évaporation a priori équivalente pour les cuves de méthanol et d'acétonitrile) en cas d'épandage d'une cuve vrac dans la rétention

2/ Modélisation d'une fuite de liquide toxique en extérieur ou en intérieur

Observation n°10 : l'inspection demande à l'exploitant de justifier les hypothèses de calcul prises en compte dans les modélisations relatives à une fuite survenant sur un fût d'oxychlorure de phosphore, de chlorure de thionyle, ou de chlorure d'oxalyle (avec évaporation ou hydrolyse), afin d'explicitier notamment les effets toxiques moindres (par rapport aux effets en extérieur) lorsque la fuite survient à l'intérieur d'un bâtiment (y compris en l'absence de ventilation) :

- surfaces d'ouvrants prises en compte ;
- calcul des seuils de toxicité retenus ;
- taux de renouvellement d'air pris en compte en l'absence de ventilation mécanique ;
- justification du choix du seuil d'exposition pris égal à 5 min (=durée d'hydrolyse), en cas d'absence de ventilation ;
- valider/confirmer la durée de l'hydrolyse prise en compte (5 minutes)

Observation n°11 : lors de la visite du bâtiment EB, il a été constaté que la porte du bâtiment pouvait rester ouverte un certain temps durant une opération de déchargement de fûts. Ainsi l'exploitant devra mettre en place une procédure permettant de garantir le maintien en position fermée de la porte lors de la manipulation de fûts contenant des liquides toxiques susceptibles de générer des effets hors site en cas de fuite, le temps que ceux-ci soient chargés à l'intérieur des box de sécurité.

3/ L'étude des dangers propose l'exclusion (de la maîtrise de l'urbanisation) des phénomènes dangereux de fuite sur un fût de liquide toxique (chlorure de thionyle, oxychlorure de phosphore, chlorure d'oxalyle) compte tenu de la mise en place d'un box de sécurité lors des transferts.

Observation n°12 : il conviendrait alors de préciser/confirmer :

- qu'aucune opération de chargement ou déchargement de ces fûts n'est réalisée en extérieur (soit au niveau du bâtiment EA/EB, soit au niveau des ateliers) : en effet, le scénario de fuite lors du déchargement au niveau du bâtiment EB (2^{ème} branche du nœud papillon) ne peut être exclu par la mise en place du box de sécurité, lequel n'intervient que lors des transferts ;
- que le box de sécurité constitue une protection mécanique efficace permettant de s'affranchir d'une dégradation du fût (et d'une fuite)

Par ailleurs, lors de l'inspection :

- il a été confirmé l'absence de zone d'attente ou de stationnement pour la citerne de HCl 33 % : celle-ci est dirigée directement vers la zone de déchargement, zone en rétention avec collecte vers le bassin des dilués (dans le cas de l'HCl). La procédure de dépotage a été consultée (procédure de réception et de dépotage AQ-C-IM-000). Celle-ci prévoit la mise à disposition d'une balise mobile de HCl gaz afin de vérifier l'absence de fuite au niveau du camion citerne lors de sa réception sur l'aire de déchargement.
- concernant le PhD Gf-1-MC (fuite de NH₃ au niveau d'un groupe froid), il a été constaté la réalisation des mesures d'amélioration suivantes : mise en place d'une extraction permanente avec rejet en hauteur (cheminée à 12 m de haut) avec augmentation du débit d'extraction sur détection NH₃ et arrêt de l'unité, obturation de l'extraction à hauteur d'homme. Ainsi même en cas de non fonctionnement de la détection avec augmentation de l'extraction, le NH₃ serait rejeté à 12m de haut (absence d'effets hors site).

- **Avis de l'inspection des ICPE** : les compléments apportés par l'exploitant en juillet 2022 à l'étude des dangers du site nécessitent quelques compléments/précisions mentionnés ci-dessus, en vue de poursuivre l'instruction de l'étude des dangers (clôture). L'exploitant devra y apporter des éléments de réponse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /